



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2023-07-31**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**EHPAD Saint-Aile  
Rue de Saint-Aile. 77510 Rebais**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	Aucun programme d'activité n'a été transmis à la mission malgré sa demande. La mission statut donc sur son inexistence ; ce qui contrevient à l'article D312-155-0-1, II du CASF. Le « Tableau du personnel des unités PASA » ne comporte pas d'ETP de psychologue, ni de psychomotricien ou d'ergothérapeute. Aussi, la mission statut que le PASA ne dispose pas de ce personnel ; ce qui contrevient à l'article D312-155-0-1, IV du CASF.
E2	La mission constate que le règlement de fonctionnement n'est pas conforme aux dispositions réglementaires suivantes : La mission constate que le règlement de fonctionnement est échu depuis le 23 juin 2023 ; ce qui contrevient à l'article R311-33 du CASF ; Il n'indique pas les principales modalités concrètes d'exercice des droits et libertés individuels énoncés à l'article L. 311-3 ; ce qui contrevient à l'article R311-35 du CASF ; Il n'indique pas l'organisation et de l'affectation des locaux et bâtiments à usage collectif ou privé ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ; ce qui contrevient à l'article R311-35 du CASF ; Il ne précise pas les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ; ce qui contrevient à l'article R311-35 du CASF.
E3	La mission constate que le projet d'établissements est échu depuis 2020 ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E4	A la lecture de son contrat de travail et de ses fiches de paie, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2023 de l'article 1 du Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 qui modifie le temps de présence du MEDCO à 0.60 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 60 et 99 places, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E5	La mission constate les non-conformités suivantes dans le règlement intérieur du Conseil de la Vie sociale (CVS) : Il ne précise pas qu'en cas de cessation en cours de mandat, le membre est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes que l'ancien titulaire, et qu'il est désigné un autre suppléant pour la durée restante du mandat ; ce qui contrevient à l'article D311-8 du CASF ; Il n'est pas précisé que le directeur ou son représentant siège avec voix consultative ; ce qui contrevient D311-10 du CASF ; Il ne précise pas que

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	dans le cas où le CVS est saisi de demandes d'information ou de réclamations concernant les dysfonctionnements mentionnés à l'article L. 331-8-1, le président oriente les demandeurs vers : Les personnes qualifiées, ou le dispositif de médiation, ou le délégué territorial du défenseur des droits ; ce qui contrevient à l'article D311-15, II du CASF ; Il ne précise pas que le rapport d'activité annuel est présenté par le président à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement ; ce qui contrevient à l'article D311-20 du CASF.
E6	Afin de contrôler la conformité réglementaire de l'équipe pluridisciplinaire (soignante), la mission a demandé à l'établissement de lui transmettre les documents suivants : Le personnel médical, paramédical et soignant en CDI (document à remplir par l'établissement) ; Tous les diplômes du personnel soignant de nuit en CDI (AS/ASG, AES, AMP et AUX/AVS) ; Tous les diplômes des IDE en CDI (hors IDEC/CDS). Toutefois, l'établissement n'a pas transmis lesdits documents. Il n'a donc pas satisfait à la demande de communication de pièces de la mission qui est ainsi dans l'incapacité de se prononcer sur ce point de contrôle. En n'ayant pas transmis les documents demandés, l'établissement contrevient à l'article L313-13. II et V du CASF.
E7	Parce que la mission est dans l'incapacité d'identifier les agents travaillant dans l'EHPAD, car l'établissement ne lui a pas transmis les documents nécessaires (Cf. 2.1.1.1), elle est dans l'incapacité de contrôler la conformité de l'équipe pluridisciplinaire présente sur les plannings de jour.
E8	Parce que la mission est dans l'incapacité d'identifier les agents travaillant dans l'EHPAD, car l'établissement ne lui a pas transmis les documents nécessaires (Cf. 2.1.1.1), elle est dans l'incapacité de contrôler la conformité de l'équipe pluridisciplinaire présente sur les plannings de nuit.
E9	Aucun compte rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; ce qui contrevient à l'article D312-158, 3°du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.
E10	La mission constate que sur les █ médecins traitants qui interviennent à titre libéral au sein de l'établissement, aucun n'a le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF ; ce qui contrevient à l'article précité.

#### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	La mission constate que le document unique de délégation n'a pas été signé par le directeur.
R2	La mission constate que l'IDEC ne dispose d'aucune fiche de poste ou de mission.
R3	La mission constate l'existence d'un livret d'accueil destiné à présenter l'établissement au nouveau personnel. Toutefois, la mission considère que ce document n'est pas une procédure/protocole d'accueil du nouveau personnel : en effet, il ne précise pas les modalités d'accueil et d'intégration du nouveau personnel. Aussi, la mission statue que l'établissement n'a prévue aucun système d'accueil et d'intégration pour le nouveau personnel.

## **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD Saint-Aile géré par EHPAD Saint-Aile a été réalisé le 31 juillet 2023 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

- Gouvernance :

- Conformité aux conditions d'autorisation

- Management et stratégie

- Animation et fonctionnement des instances

- Fonctions support

- Gestion des ressources humaines (RH)

- Prises en charge

- Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que la Directrice de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.